



**Adoption des règles de
progression Licence pour
l'année universitaire 2016-
2017**

**Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
du 4 octobre 2016**

Délibération 2016/10/CFVU-67

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1

Vu les statuts de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier, notamment son article 35

Après en avoir délibéré, les conseillers adoptent les règles de progression Licence pour l'année universitaire 2016-2017 (document joint).

Toulouse le 21 octobre 2016
Le Président


Le Professeur Jean-Pierre VINEL

Nombre de membres : 40
Nombre de membres présents ou représentés : 21

Nombre de voix favorables : 21
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0

Règles générales et modalités de progression

pour le cursus LICENCE de l'Université Paul Sabatier

Année 2016-2017

Préambule : ce document intègre le processus de compensation automatique entre UE d'un semestre et entre semestres d'une année, selon l'article 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence, version consolidée le 6 février 2015. Ce document est applicable à compter de la rentrée universitaire 2016.

(Etudiant= étudiant-e)

Le cursus Licence est structuré en six semestres. Chaque semestre est défini comme un ensemble **d'unités d'enseignements (UE)** à valider. Chaque UE est affectée d'un nombre de crédits, appelés **ECTS** (European Credit Transfer System), fonction de la charge de travail engendrée et de son importance dans le cursus.

Les UE peuvent être **obligatoires, optionnelles ou facultatives**. Le nombre d'ECTS d'une UE est fixé sur la base de 30 ECTS pour l'ensemble des UE obligatoires ou optionnelles d'un semestre ; en d'autres termes, ce nombre définit le poids (coefficient) de ce type d'UE au sein du semestre. Les UE facultatives seront valorisées dans le Supplément au Diplôme. L'accumulation de crédits affectés à des UE facultatives ne contribue pas à la validation de semestres ni à la délivrance d'un diplôme. Une UE comprend une ou plusieurs **matières**. Chaque matière d'une UE est affectée d'un coefficient au sein de l'UE qui la contient.

Le diplôme de Licence est délivré après la validation des six semestres correspondant à **180 ECTS**. Il est identifié par un nom de domaine, une mention et un parcours type. La validation des quatre premiers semestres correspondant à 120 ECTS permet la délivrance du DEUG au niveau intermédiaire.

1. Inscription en Licence

L'étudiant désirant préparer une licence à l'UPS doit s'inscrire dans l'une des années d'un parcours-type, en fonction de ses acquis.

Une inscription relève de deux opérations :

- **une inscription administrative (IA) annuelle** : l'étudiant est inscrit en année L1, L2 ou L3 ;
- **une inscription pédagogique (IP) semestrielle** précisant les UE préparées durant les semestres de S1 à S6, concourant à la validation du diplôme, et celles considérées comme facultatives. Cette inscription se fait avec l'équipe pédagogique de la formation.

Adopté par la CFVU du 4 octobre 2016

2. Validation des étapes

Les enseignements donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités d'organisation relèvent du seul choix de la composante dans le respect de la réglementation (cf. §4 Modalités d'évaluation et examens). A chaque UE, correspond une note sur 20.

- Une **UE** est définitivement acquise dès lors que la note est supérieure ou égale à 10/20. Cette UE ne peut donc pas être représentée, ultérieurement.
- Chaque **semestre** est validé par un jury de semestre dès lors que toutes les UE le constituant ont été validées individuellement. Il peut également l'être par compensation entre les UE de ce semestre (cf. §2.2).
- Chaque **diplôme** est délivré par le jury de diplôme. Un diplôme est obtenu dès lors que toutes les années le constituant ont été validées.

2.1.Capitalisation

La **capitalisation** traduit le fait que des UE, validées individuellement, restent acquises quelle que soit la suite du parcours de l'étudiant.

Au sein d'un parcours de formation, les **UE acquises sans compensation** sont **capitalisables**. Pour une matière, seul le report de la note est envisageable lorsque la note est supérieure à 10 (hors conditions spécifiques) ; cette disposition doit être précisée dans les modalités de contrôle des connaissances.

La note de toute matière est conservée dès lors qu'elle est supérieure à 10/20, et ce pour cette année universitaire et la suivante, sauf conditions spécifiques précisées dans les MCCA de la formation.

2.2.Compensation

La **compensation au semestre** permet d'obtenir la validation d'un semestre alors que toutes les UE de ce semestre n'ont pas été validées individuellement. Cette compensation est automatique dès lors que la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE, pondérées par leur coefficient, est supérieure ou égale à 10/20.

La **compensation à l'année** permet d'obtenir la validation d'une année-maquette (L1-L2-L3) alors qu'un des deux semestres de cette même année n'a pas été validé individuellement. Cette compensation est automatique dès lors que la moyenne générale des notes obtenues pour les deux semestres est supérieure ou égale à 10/20. Dans le cas d'un redoublement, seul un semestre acquis antérieurement peut compenser un semestre non acquis de l'année-maquette.

Les UE obtenues par **compensation** sont acquises **uniquement pour le parcours type qui a permis la compensation**. En aucun cas, elles ne peuvent être utilisées pour la validation d'un autre parcours.

Un étudiant, dont le semestre ou l'année est validé par compensation, peut **refuser** cette **compensation**. Pour cela, il doit en faire la **demande écrite** auprès du secrétariat

Adopté par la CFVU du 4 octobre 2016

pédagogique concerné, **au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'affichage des résultats.**

2.3. Session de rattrapage

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence dans sa version consolidée au 22 avril 2015, « deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées : une session initiale et une session de rattrapage après une première publication des résultats. Cette session de rattrapage est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats. »

La session de rattrapage est entièrement définie dans les Modalités de Contrôle de Connaissances.

Précisions de mise en œuvre :

- La compensation automatique s'effectue sur l'ensemble des UE d'un semestre et entre deux semestres d'une année-maquette, à l'issue de la 1^{ère} session et à l'issue de la session de rattrapage des deux semestres. Ce type de compensation s'applique à tous les étudiants et s'impose aux jurys.
- Toute UE obligatoire ou optionnelle est compensable.
- La compensation est globale, dans le sens où elle s'applique sur l'ensemble du semestre. Dès lors qu'il y a refus de compensation pour une UE par l'étudiant, ce refus s'applique à toutes les UE non validées du semestre correspondant.
- Toute défaillance à une UE de la session en cours interdit la compensation.
- La session de rattrapage est uniquement réservée aux étudiants qui ont été ajournés au semestre après application des règles de compensation ou qui ont été absents lors de la première session.

3. Progression dans le cursus Licence

3.1. Règles générales

Tout étudiant **ayant validé les deux semestres d'une année-maquette** de Licence (respectivement L1 ou L2) est autorisé à **s'inscrire administrativement à l'année supérieure** du parcours (respectivement L2 ou L3). Il **est aussi inscrit pédagogiquement aux deux semestres** de cette année.

Aucune inscription (pédagogique ou administrative) **en L3 n'est possible si le L1 n'est pas totalement validé.**

3.2. Enjambement

Un étudiant **ayant partiellement validé une année de formation** (respectivement L1 ou L2) est autorisé à s'inscrire, **l'année suivante :**

- à toutes les UE non encore validées de l'année inférieure,
- à certaines UE des semestres de l'année supérieure (respectivement L2 ou L3), **sous conditions.**

Adopté par la CFVU du 4 octobre 2016

Cette situation est appelée **enjambement**.

Un étudiant en enjambement est inscrit **administrativement** dans l'année incomplètement validée et l'année supérieure.

Les parcours pédagogiques ont été définis en semestres selon une logique de progression. Dans tout enjambement, un parcours pédagogique spécifique est défini pour chaque étudiant, pour chaque semestre, en respectant cette logique de progression, en concertation et accord avec les équipes pédagogiques. Cette concertation doit aboutir à la définition d'un programme de travail permettant **prioritairement** à l'étudiant **de valider le ou les semestres déjà partiellement validés**.

Les enseignements étant semestrialisés, l'étudiant s'inscrit **pédagogiquement** à chaque semestre selon les règles suivantes :

- Si l'étudiant n'a validé **qu'un seul** semestre de l'année inférieure :
 - il peut s'inscrire à la totalité du semestre de l'année supérieure correspondant au semestre validé,
 - il ne peut s'inscrire, **après avis de l'équipe pédagogique**, qu'à certaines UE du semestre de l'année supérieure correspondant au semestre non validé. Dans ce cas, l'inscription pédagogique ne peut pas excéder un maximum de charge, **ce maximum qui ne doit, en aucun cas, dépasser 39 ECTS**.

Exemple :

L'étudiant a validé le S3 et une partie du S4 (15 ECTS validés).

- *L'étudiant est autorisé à s'inscrire pédagogiquement à la totalité du S5,*
- *Il doit s'inscrire aux UE de S4 non validées et est autorisé à s'inscrire à une partie du S6 après avis de l'équipe pédagogique de L3 (à hauteur de 24 ECTS maximum).*

L'étudiant ayant validé le S4 et une partie du S3 doit respecter des règles analogues (inscription à une partie du S5 et au S6 dans sa totalité).

- Si l'étudiant **n'a validé aucun semestre** de l'année inférieure **dans son intégralité**, mais a validé au moins **45 ECTS** de cette année, il peut s'inscrire pédagogiquement à une partie des semestres de l'année supérieure, **après autorisation de l'équipe pédagogique qui aura vérifié la faisabilité de l'enjambement**. La charge sur chaque semestre ne doit pas dépasser 39 ECTS.

Exemple :

L'étudiant a validé uniquement une partie du S3 (27 ECTS) et une partie du S4 (18 ECTS), l'ensemble des UE validées représentant plus de 45 ECTS de L2.

- *L'étudiant doit s'inscrire pédagogiquement aux UE de S3 non validées et aux UE de S4 non validées,*
- *Il peut s'inscrire à une partie ou tout du S5, et à une partie du S6 (à hauteur maximum de 27 ECTS), après autorisation de l'équipe pédagogique de L3.*

Précisions de mise en œuvre :

Adopté par la CFVU du 4 octobre 2016

- Si l'étudiant n'a validé dans son intégralité aucun semestre de l'année inférieure et a validé moins de 45 ECTS de cette année, l'enjambement, tel qu'il est défini ci-dessus, n'est pas autorisé.
- Toute dérogation à ces règles doit être accompagnée d'un contrat pédagogique signé entre l'étudiant et les équipes pédagogiques.
- Pour les étudiants enenjambement, la compatibilité des emplois du temps entre les deux années ne pourra pas toujours être garantie par les équipes pédagogiques.

3.3.Réorientation

Les principaux paliers de réorientation se situent à la fin des premier et deuxième semestres de L1 et à la fin de l'année L2. Tout étudiant désirant bénéficier d'une réorientation en cours de licence devra faire une **demande écrite auprès du responsable du parcours type souhaité de l'année de licence visée**. Si l'avis de l'équipe pédagogique d'accueil est favorable, elle établira le programme d'études découlant de cette réorientation, en fonction des UE ou semestres déjà validés dans le parcours initial.

4. Les modalités d'évaluation et les examens

4.1. Modalités d'évaluation d'une UE

Trois types d'organisation du contrôle des connaissances sont possibles au sein d'une UE :

- les connaissances sont évaluées au moyen d'un seul contrôle terminal ;
- les connaissances sont évaluées à l'issue d'une combinaison entre contrôle continu et contrôle terminal ;
- les connaissances sont évaluées au moyen d'un contrôle continu total ; au moins deux épreuves doivent être organisées, majoritairement en présentiel.

Les modalités de contrôle des connaissances sont revues chaque année et votées au plus tard un mois après le début de la rentrée universitaire par la CFVU.

4.2.Absences aux épreuves

- **Épreuve d'examen terminal** : Aucune épreuve de remplacement ne sera organisée. En conséquence, le candidat sera déclaré "**défaillant**" à la matière concernée et à tous les éléments supérieurs de la hiérarchie (semestre et diplôme).
- **Épreuve de contrôle partiel** :
 - **Absence justifiée** : la note utilisée est celle de l'examen terminal correspondant. La justification doit être adressée au secrétariat pédagogique dans les 5 jours ouvrables suivant l'épreuve.
 - **Absence injustifiée** : la note attribuée est zéro.
- **Épreuve de contrôle continu ou de travaux pratiques** : du fait de la diversité dans le fonctionnement des disciplines, chaque équipe de formation doit préciser la nature des épreuves de contrôle continu et les règles applicables pour obtenir la note finale, au travers de modalités de contrôle des connaissances. De même les

règles concernant l'assiduité doivent être clairement intégrées dans les modalités de contrôle de connaissances de chaque diplôme.

4.3. Mentions

Les mentions attribuées aux UE et aux semestres sont définies à partir de la moyenne obtenue :

- moyenne pondérée des matières constituant l'UE,
- moyenne pondérée des UE constituant le semestre.

Les mentions d'une UE ou d'un semestre validé sont les suivantes excepté pour les langues en L1 et L2 où il n'y a pas de mention jusqu'à la fin de l'accréditation :

- **Très-Bien** si moyenne ≥ 16 sur 20
- **Bien** si $14 \leq$ moyenne < 16 sur 20
- **Assez-Bien** si $12 \leq$ moyenne < 14 sur 20
- **Passable** si $10 \leq$ moyenne < 12 sur 20

Une UE ou un semestre compensé automatiquement avec une moyenne inférieure à 10/20 est obtenu **sans mention**.

5. Règles pour les publics spécifiques

D'après la charte de l'étudiant salarié et assimilé, le contrôle des connaissances, sera adapté aux contraintes de l'étudiant bénéficiaire du dispositif (charte jointe à ce document).

La circulaire n° 2011-220 du 27-12-2011, jointe à ce document précise pour les étudiants qui présentent un handicap, les aménagements des examens de l'enseignement supérieur et la démarche qui doit être entreprise par l'étudiant. Ces aménagements, dès lors que la Cellule Handicap de l'UPS, au travers de son médecin responsable, et le Président de l'UPS, les ont validés, sont applicables à toutes les épreuves du parcours-type de l'étudiant.

Un étudiant « Sportif de haut niveau » a la possibilité de bénéficier de reports d'examen justifiés. Ces modalités doivent être définies dans le Contrat de l'étudiant en concertation avec l'équipe pédagogique et la composante d'accueil.

Conformément à la Charte Erasmus signée par l'UPS, toute mobilité sortante sous le statut d'étudiant Erasmus doit être reconnue en termes d'ECTS : les ECTS acquis durant le séjour ERASMUS de l'étudiant sont acquis pour l'année de formation dans laquelle est inscrit l'étudiant à l'UPS ; les notes dont chaque université établit elle-même les procédures de reconnaissance ne sont pas reconnues par l'établissement partenaire. Le processus de compensation s'applique entre les UE dispensées au sein de l'université. Le jury est souverain pour apprécier les résultats obtenus à l'étranger et décider de valider l'année par compensation.